

RH/BB
DOSSIER N° 16/01228

ARRÊT N° 16/566

4^{ème} CHAMBRE

JEUDI 10 NOVEMBRE 2016

AFF : MINISTÈRE PUBLIC

C/ Jean M

APPEL d'un jugement du tribunal de grande instance de Saint-Etienne - chambre 3ème du 27 octobre 2015 par Monsieur M Jean, M. le procureur de la République

Audience publique de la quatrième chambre de la cour d'appel de LYON jugeant en matière correctionnelle du JEUDI DIX NOVEMBRE DEUX MILLE SEIZE

ENTRE :

MADAME LA PROCUREURE GÉNÉRALE, INTIMÉE et POURSUIVANT l'appel émis par le procureur de la République du tribunal de grande instance de Saint-Etienne - chambre 3ème

ET :

Jean M né le 08 mars 1928 à SEGRE (49) de Amand M et de Madeleine C, demeurant veuf, de nationalité française, pas de condamnation au casier judiciaire

Prévenu, libre, comparant et assisté de Maître BOULAY Mickaël, avocat au barreau d'ANGERS, conclusions déposées, **APPELANT et INTIMÉ**

Par jugement contradictoire en date du 27 octobre 2015, le tribunal de grande instance de Saint-Etienne - chambre 3ème saisi des poursuites à l'encontre de Jean M, prévenu :

- De s'être à ST ETIENNE, le 10 novembre 2011, alors qu'il pouvait par son action personnelle ou en provoquant un secours, sans risque pour lui ou pour les tiers, porter assistance à Madame M Josanne née B qui se trouvait en péril, abstenu volontairement de le faire, faits prévus par ART.223 - 6 AL.2 C.PENAL. et réprimés par ART.223-6 AL.2, AL.1, ART.223-16 C.PENAL.

A déclaré Jean M coupable des faits de NON ASSISTANCE A PERSONNE EN DANGER commis le 10 novembre 2011 à St Etienne.

A condamné Jean M à un emprisonnement délictuel de 1 an avec sursis.

A condamné Jean M au paiement d'un droit fixe de procédure.

Par déclaration au greffe du 27 octobre 2015, Maître BOULAY Mickaël, avocat au barreau d'ANGERS, conseil de Jean M , a interjeté appel du dispositif pénal du jugement du 27 octobre 2015.

Le Ministère Public a interjeté appel incident le même jour.

La cause a été appelée à l'audience publique du 8 septembre 2016, en laquelle :

Jean M , prévenu, a comparu à la barre de la cour assisté de son conseil.

Le président a constaté la présence et l'identité du prévenu et a donné connaissance des actes qui ont saisi la Cour.

Bernard BOULMIER, président, a fait le rapport.

Il a été donné lecture des pièces de la procédure.

Le président a informé par ailleurs le prévenu de son droit, au cours des débats de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire ; Jean M , prévenu, a accepté de répondre aux questions de la cour.

Jean M , prévenu, a été interrogé et a fourni ses réponses.

Fabienne GOGET, avocat général, a résumé l'affaire et a été entendue en ses réquisitions.

Maître BOULAY, avocat au barreau de ANGERS, a développé les conclusions déposées dans sa plaidoirie pour Jean M , prévenu.

Le prévenu et son avocat ont eu la parole en dernier.

Sur quoi, la Cour a mis l'affaire en délibéré et a renvoyé le prononcé de son arrêt après en avoir avisé les parties, à l'audience publique de ce jour en laquelle, la cause à nouveau appelée, elle a rendu l'arrêt suivant :

Rappel des faits et de la procédure antérieure :

Le 10 novembre 2011, vers 15 heures 30, Jean M , âgé de 83 ans, contactait son médecin-traitant, le Docteur C. pour voir constater le décès de son épouse Josiane M , survenu peu avant à leur domicile, 15 rue Poylo à SAINT ETIENNE ; le Docteur C étant indisponible, Jean M s'adressait à un médecin de l'association SOS Médecin qui se rendait sur les lieux ; spontanément, Jean M lui révélait que son épouse avait volontairement absorbé vers 7 heures une dose massive de médicaments et qu'il était resté à ses cotés jusqu'à sa mort ; le praticien délivrait alors un certificat de décès avec obstacle médico-légal et avertissait les services de police ; Jean M était aussitôt interpellé et placé en garde à vue ;

Devant les services de police, il indiquait que son épouse, âgée de 83 ans et avec laquelle il s'était marié en 1956, était dépressive depuis 1980 et avait fait il y a plus de 30 ans plusieurs tentatives de suicide ; il décrivait le comportement cyclothymique et parfois verbalement violent de son épouse, tout en indiquant que les épisodes dépressifs étaient de moins en moins fréquents ; il affirmait que depuis trois ans elle souffrait du dos en raison d'une arthrose sévère et que, quinze jours auparavant, elle s'était cassée le poignet gauche, ce qui lui causait de fortes douleurs

; il déclarait que le jour des faits, vers 7 heures, son épouse s'était plainte de ses souffrances et lui avait demandé de lui apporter des médicaments en lui disant que « *cela ne pouvait plus durer* », qu'elle « *en avait marre* » et qu'elle « *ne pouvait plus aller plus loin* » ; il affirmait avoir alors compris « *que c'était le moment* » et que cela « *crevait les yeux* » ; il lui apportait deux boîtes de ZOLPIDEM et une boîte de LORAZEPAM et, en raison des difficultés de préhension causées par sa fracture du poignet, il sortait lui-même des comprimés de ZOLPIDEM de leur emballage et les lui mettait dans la main ; elle mélangeait alors les gélules de chaque médicament et les avalait en trois fois, s'aidant du verre d'eau qu'il lui avait amené ; à sa demande, il lui apportait un flacon d'ORAMORPH dont il versait la moitié dans un verre de sirop qu'elle absorbait aussitôt ; Jean M. déclarait qu'ils avaient calmement parlé de leurs enfants, de leur vie commune, ajoutant que « *c'était peut-être le moment où ils avaient été le plus proche l'un de l'autre* » ; il indiquait que vers 8 heures son épouse dormait et que dans la matinée il avait regardé la télévision, était sorti un moment pour se « *requinquer* » puis avait déjeuné, avant de constater vers 15 heures 30 que cette dernière ne respirait plus ; il reconnaissait avoir agi en pleine conscience, estimant avoir « *apporté la délivrance* » à son épouse et lui avoir fait « *une dernière fois plaisir* » en lui évitant des moments qui « *lui paraissaient dramatiques pour elle* ». Dans sa deuxième audition, il déclarait avoir à plusieurs reprises refusé d'accéder à la demande de suicide de son épouse, estimant qu'elle agissait « *sous la colère* » et que « *ce n'était pas ce qu'elle désirait* » ; il reconnaissait avoir eu conscience de commettre un acte « *contraire à la loi* », précisant qu'il avait adhéré quatre ans auparavant à une association pour le droit de mourir dans la dignité, son épouse ayant fait de même un an auparavant ;

Une information était ouverte le 11 novembre 2011 et Jean M. mis en examen pour meurtre et non assistance à personne en péril ; devant le juge d'instruction, Jean M. confirmait ses déclarations initiales et revendiquait un comportement dont il savait qu'il aurait des « *conséquences légales* » ; Entendus sur commission rogatoire, les enfants des époux M., Frédéric et Marie-Pierre M., confirmaient la réalité des souffrances endurées par leur mère qui, depuis plusieurs années, exprimait le désir d'en finir avec la vie ; ils indiquaient par ailleurs que leurs parents avaient souvent évoqué devant eux les problèmes posés par la fin de vie et leur souhait de permettre une assistance au suicide qu'ils avaient même envisagée de trouver en se rendant en Suisse ; Christiane S., femme de ménage des époux M., affirmait avoir entendu à plusieurs reprises Josiane M. dire qu'elle en avait assez de la vie ; en revanche, dans une audition faisant suite à un courrier adressé au Procureur de la République, Jeanine R., soeur de Josiane M., exprimait des doutes sur la réalité du désir de cette dernière de mettre fin à ses jours ; elle estimait au contraire que sa soeur allait mieux depuis 3 ou 4 mois et que celle-ci était « *simplement dépressive* » ; elle en voulait pour preuve, notamment, la visite que lui avait rendue sa soeur trois jours avant son décès et au cours de laquelle elle s'était montrée heureuse d'un vêtement qu'on lui avait offert et lui avait demandé d'organiser une rencontre avec deux amies d'enfance ;

L'autopsie et les analyses toxicologiques permettaient de confirmer que Josiane M. était décédée d'une surdose médicamenteuse létale de ZOLPIDEM, de TEMESTA et d'ORAMORPH dans des quantités compatibles avec les déclarations de Jean M. et les constatations réalisées ; une seconde expertise établissait que Josiane M. ne souffrait d'aucune pathologie « *permettant médicalement de la condamner à brève échéance* » mais présentait un syndrome dépressif, des douleurs chroniques du dos et des douleurs ponctuelles dues à sa fracture du poignet, ces douleurs bénéficiant d'un traitement antalgique de type trois ;

Par ordonnance en date du 26 décembre 2013 le juge d'instruction prononçait un non-lieu sur la mise en examen du chef de meurtre et renvoyait Jean M. devant le Tribunal Correctionnel pour s'être abstenu volontairement de porter

161560

Sera puni des mêmes peines quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui, ou pour les tiers, il pouvait lui prêter, soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours" ;

* L'enquête initiale puis l'information conduite jusqu'en décembre 2013 montrent que Jean M. a d'abord été mis en examen des chefs de meurtre sur la personne de son épouse, Josanne MERCIER et - concomitamment - de non assistance à personne en danger (11 novembre 2011-D19), ces deux qualifications paraissant d'entrée peu compatibles, dès lors qu'il paraît difficile d'être, à raison d'une scène unique, poursuivi à la fois comme auteur d'un meurtre et en même temps comme auteur d'un manquement à une obligation de secours de la personne victime de ce meurtre ;

* L'appelant a toutefois bénéficié, en fin d'information, d'un non lieu à suivre s'agissant de l'infraction de meurtre (voir page 5 et page 6 de l'ordonnance-D121), les faits qui lui étaient reprochés demeurant alors circonscrits à la seule infraction qualifiée de non assistance à personne en danger au terme de la décision du juge d'instruction, objet d'aucun recours ;

B - En second lieu, et s'agissant des éléments factuels tirés de l'enquête de flagrance, de l'instruction et des débats, il en ressort que :

* Si Josanne M. n'était pas, au sens médical ou médico-légal du terme, en fin de vie ou condamnée à très brève échéance, les souffrances physiques qui étaient les siennes sont, en dépit de l'absence de saisie du dossier médical, suffisamment démontrées au dossier, à la fois par les affections qu'elle subissait de longue date au niveau du dos, puis plus récemment au niveau du poignet gauche, avec toutes conséquences à suivre quant à sa perte d'autonomie, à l'absence de perspective d'amélioration ou même de répit durable (contrairement à ce qu'indique le tribunal correctionnel dans sa motivation) et au retentissement psychologique qui les accompagnait ;

* Jean M. a toujours, quelque soit le stade de l'enquête ou celui des débats, revendiqué la commission d'un acte volontaire, soit, sur demande expresse de son épouse, être allé chercher, dans un endroit seul connu de lui, non pas les médicaments usuellement administrés mais ceux susceptibles, à la fois par leurs composants et la quantité ingérée, de causer le décès de l'intéressée (Zolpidem - Lorazepam - Oramoph) et c'est bien ce seul acte intentionnel en soi qui va provoquer, à partir de sa commission, le décès ultérieur de Josanne M. ;

* Aucun élément du dossier ne permet d'invalider la version des faits présentée par Jean M., à la fois sur le déroulement chronologique de la journée du 10 novembre 2011, sur la demande préalable faite, tôt ce matin là, par son épouse d'en finir et sur les circonstances dans lesquelles le prévenu lui a volontairement fourni les médicaments qui allaient entraîner son décès, a participé d'initiative à leur préparation, puis à leur administration effective ;

* Le comportement de Jean M., le 10 novembre 2011 s'analyse donc, quelque soit le débat moral qui l'entoure et qui ne relève pas de l'appréciation des juges, comme un acte purement volontaire et conscient en soi, (voir conclusions de l'expertise psychiatrique le concernant), assumé comme tel, qui visait à épargner de nouvelles souffrances à sa femme et aussi, de son propre aveu, à le soulager lui même ("*j'ai fait cela en grande partie pour elle et un peu pour moi aussi*") ;

Il se déduit de ce qui précède que la scène du 10 novembre 2011 qui doit, factuellement et juridiquement, nécessairement s'analyser dans son ensemble et sa

globalité et pas seulement ou partiellement voir artificiellement à compter du seul moment où Jean M ., ayant constaté que son épouse avait ingéré les substances qu'il lui avait remises et dont il s'était assuré qu'elle les avait bien avalées, se serait abstenu de provoquer l'intervention d'un tiers ou de quelque secours, correspond à un acte positif du prévenu et non à une omission ou une abstention coupable, de sorte que l'infraction visée à la prévention n'est pas constituée, sans qu'il y ait lieu, à ce stade de la discussion, d'examiner les autres moyens développés pour la défense du prévenu ;

Les juges ont, toutefois, l'obligation de restituer aux faits dont ils sont saisis leur véritable qualification ;

En l'espèce, il ressort du dossier, des débats et des éléments rappelés plus haut, que la seule qualification applicable à Jean M . à raison des faits qu'il a commis est celle de meurtre, voire de complicité de meurtre ;

Toutefois, dès lors qu'un non lieu de ce chef, définitif en soi, a été prononcé le concernant le 26 décembre 2013 par le juge d'instruction, aucune poursuite ne peut plus désormais être diligentée à son encontre ;

Il convient, en conséquence, de relaxer Jean M . ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière correctionnelle, après en avoir délibéré conformément à la loi.

Déclare recevables les appels du prévenu et du ministère public,

Renvoie Jean M . des fins de la poursuite.

Le tout par application des articles visés à la prévention et des articles 485, 509, 512, 513, 514, 515, 707-2 du Code de procédure pénale et 1018 A du Code général des impôts.

Ainsi fait et jugé par Bernard BOULMIER, président de chambre, siégeant avec Dominique DEVIGNE et Jean-Marc GERVASON, conseillers, présents lors des débats et du délibéré.

Et prononcé par Bernard BOULMIER, président de chambre, en présence d'un magistrat du parquet représentant Madame la procureure générale.

En foi de quoi, la présente minute a été signée par Bernard BOULMIER, président de chambre, et par Rémi HUMBERT, greffier, présent lors des débats et du prononcé de l'arrêt.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Expedition certifiée conforme à l'original
Le Greffier


